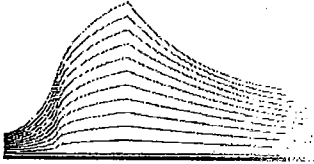


792 + d'...

www.IE-Forum.be

Copie
art. 792 CJ
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

2491 ④



Expédition

Numéro du répertoire 2014 / 8193
Date du prononcé 10 -10- 2014
Numéro du rôle 2014/KR/34

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au receveur

Arrêt définitif

*Droit judiciaire – mesure d'ordre (non)
Propriété intellectuelle – saisie-description – indices de contrefaçon - conditions*

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

9ème chambre
affaires civiles

Présenté le 15 OCT 2014
Non enregistrable D'HOOGHE

COVER 01-00000037774-0001-0012-02-01-1



En cause de :

ATELIER GIGOGNE S.P.R.L., dont le siège social est établi à 1020 BRUXELLES, Rue Gustave Schildknecht 33/16, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0475.271.591,

partie appelante,

représentée par Maître LEDUC Pascal, avocat à 1050 BRUXELLES, Place Stéphanie 6/A2,

Contre :

1. **ADOBE SYSTEMS INC.**, société de droit de l'Etat du Delaware (Etats-Unis d'Amérique), dont le siège social est établi à San José (USA), CA 95110-2704, 345 Park Avenue,

2. **AUTODESK INC.**, société de droit de l'Etat du Delaware (Etats-Unis d'Amérique), dont le siège social est établi à San Rafael (USA), CA 94903, 111 Mc Innis Parkway,

3. **MICROSOFT CORPORATION**, société de droit de l'Etat de Washington (Etats-Unis d'Amérique), dont le siège social est établi à Washington, WA 98052-6399, 1 Microsoft Way, Redmond,

parties intimées,

représentées par Maître DE COSTER Steven, avocat à 2000 ANTWERPEN, Amerikalei 31,

En Présence de :

VAN ASSCHE Pierre, domicilié à 1160 BRUXELLES, Avenue Charles Brassine 29,

Partie appelée à la cause,

Qui ne comparait pas, ni personne en son nom.



I. La décision entreprise

L'appel est dirigé contre l'ordonnance prononcée le 21 janvier 2013 par le président du tribunal de première instance de Bruxelles.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de cette décision.

II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par requête déposée par la SPRL Atelier Gigogne au greffe de la cour, le 12 février 2014.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. Les sociétés Adobe, Autodesk et Microsoft (dénommées ci-après « Adobe et consorts ») sont des sociétés spécialisées dans le développement et la distribution de logiciels, parmi lesquels les logiciels *Autodesk, AutoCAD, Microsoft Windows, Adobe Acrobat, Microsoft Windows 2000, Adobe Photo Shop 6*.

Le 28 janvier 2009, elles déposent entre les mains du président du tribunal de première instance de Bruxelles une requête en saisie-description en matière de contrefaçon, sur la base de l'article 1369 bis du Code judiciaire.

Elles affirment qu'à la suite de « recherches approfondies », elles ont appris que la société Atelier Gigogne et M. Van Assche (son gérant) se rendaient coupables de contrefaçon des logiciels dont elles possèdent les droits intellectuels. A l'appui de leur demande, elles déposent une pièce intitulée « *Pièce 8 - Fiche de recherche* ».

Il est actuellement reconnu qu'il s'agit d'un document interne établi par le conseil d'Adobe et consorts.



Par ordonnance du 3 février 2009, le président du tribunal fait droit à cette demande et désigne M. Golvers en qualité d'expert afin de procéder à la description de tous les exemplaires argués de contrefaçon des logiciels d'Adobe et consorts se trouvant au siège social et au siège d'exploitation de la société Atelier Gigogne, ou à tout autre endroit situé sur le territoire belge, ainsi que des documents commerciaux et administratifs de nature à établir la contrefaçon. La société Atelier Gigogne et M. Van Assche se voient interdire de poser toute une série d'actes qui seraient de nature à empêcher la saisie-description. L'expert Golvers est institué gardien des objets argués de contrefaçon et des pièces relevantes, et l'huissier désigné est autorisé à poser des scellés.

2. Le 6 mars 2009, cette ordonnance est signifiée à la société Atelier Gigogne.

Les opérations de saisie-description sont effectuées et une transaction est proposée à la signature de M. Van Assche qui l'accepte en son nom personnel et pour la société Atelier Gigogne.

3. L'expert Golvers dépose son rapport, le 2 juin 2010.
4. Par jugement du 25 juin 2010, le tribunal de première instance d'Anvers annule la transaction du 6 mars 2009 et déboute Adobe et consorts de leur demande.

Appel est interjeté de cette décision et la cause est pendante devant la cour d'appel d'Anvers.

5. Parallèlement, par jugement du 21 octobre 2011, le tribunal de première instance d'Anvers, saisi d'une demande en dommages et intérêts formée par Adobe et consorts, la renvoie devant le tribunal de première instance de Bruxelles.

Cette cause est également pendante.

6. Par exploit du 28 octobre 2011, M. Van Assche fait tierce opposition à l'ordonnance du 3 février 2009, qui ne lui a pas été signifiée, et demande qu'elle soit mise à néant.

Par une ordonnance du 23 avril 2012, le président du tribunal de première instance de Bruxelles fait droit à la tierce opposition et rétracte l'ordonnance du 3 février 2009 envers M. Van Assche. Il condamne Adobe et consorts aux dépens.



Par un arrêt du 15 novembre 2013, la cour d'appel de Bruxelles déboute Adobe et consorts de l'appel interjeté contre cette dernière décision.

7. Par exploit du 3 septembre 2012, la société Atelier Gigogne fait tierce opposition à l'ordonnance du 3 février 2009 et demande qu'elle soit mise à néant.

Par l'ordonnance entreprise, statuant en application de l'article 1369 bis/1, §7 du Code judiciaire, le premier juge sursoit à statuer, en ce compris sur les dépens.

8. La société Atelier Gigogne interjette appel de cette décision. Elle demande à la cour de :

« Dire l'appel recevable et fondé,

Mettre à néant le jugement entrepris en ce qu'il considère qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur la question du changement de circonstance justifiant la rétractation de l'ordonnance du 3 février 2009 autorisant les mesures de saisie-description à [son] égard (...) dans l'attente de la décision à rendre par la cour d'appel d'Anvers au sujet de la validité de la transaction du 6 mars 2009 ;

Statuant à nouveau :

- *Mettre à néant l'ordonnance sur requête unilatérale prononcée par Monsieur le président du tribunal de première instance de Bruxelles en date du 3 février 2009 (R.G. 09/510/B) ;*
- *Condamner les actuelles intimées aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 1.320 € par instance ».*

Adobe et consorts concluent à l'irrecevabilité de l'appel, à l'incompétence de la cour et du premier juge et au non-fondement de la demande.

IV. Discussion

1. Sur la recevabilité de l'appel

9. Selon Adobe et consorts, la décision entreprise constitue une mesure d'ordre en sorte que l'appel n'est pas recevable en vertu de l'article 1046 du Code judiciaire.



Il n'y a toutefois mesure d'ordre, non susceptible de recours, que si le juge ne tranche aucune question de fait ou de droit et ne cause, par sa décision, aucun grief à l'une ou l'autre des parties.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Devant le premier juge, la société Atelier Gigogne soutenait que le jugement annulant la transaction avait autorité de chose jugée.

Le premier Juge a considéré que « eu égard au fait que les parties citées ont interjeté appel de la décision du 25 juin 2010, il nous faut tenir compte de l'autorité de chose jugée conditionnelle que revêt cette décision (...) Le sort qui sera réservé au litige pendant en degré d'appel aura une incidence d'importance sur notre appréciation relative à l'exception dont nous sommes saisi ».

Par ces considérations, le premier juge a exercé son activité juridictionnelle. Il ne s'est pas limité à prendre un acte de pure administration judiciaire.

Le moyen n'est pas fondé.

10. La cour constate, par ailleurs, que c'est à tort que la société Atelier Gigogne a mis M. Van Assche à la cause en degré d'appel, ce dernier n'étant pas partie devant le premier juge.

2. Sur l'absence d'urgence

11. Adobe et consorts relèvent ensuite que la société Atelier Gigogne ne justifie de l'urgence ni dans la citation introductive d'instance ni ultérieurement ni encore aujourd'hui en sorte que le président du tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en référé n'est pas compétent.
12. En termes de citation, la société Atelier Gigogne fonde explicitement sa demande sur l'article 1369 bis/1 §7 du Code judiciaire.

Cette disposition prévoit que « l'ordonnance accordant ou refusant les mesures de description ou de saisie et l'ordonnance accordant ou refusant la rétractation de ces mesures sont soumises aux recours prévus aux articles 1031 à 1034. Le saisi peut, en cas de changement de circonstances, requérir la modification ou la rétractation de



l'ordonnance en citant à cette fin toutes les parties devant le juge qui a rendu l'ordonnance. L'ordonnance de rétractation vaut mainlevée ».

Le juge qui a rendu l'ordonnance attaquée est le président du tribunal de première instance de Bruxelles saisi sur requête unilatérale. C'est également lui qui est saisi de la tierce opposition formée par la société Atelier Gigogne.

La compétence du premier juge n'étant pas fondée sur l'article 584 du Code judiciaire, la condition d'urgence n'est pas requise.

13. En toute hypothèse, la cour d'appel de Bruxelles est la juridiction d'appel du président du tribunal de première instance de Bruxelles statuant tant en référé que comme en référé. Au regard du principe dévolutif de l'appel (article 1068 du Code judiciaire) et de l'obligation pour la juridiction d'appel, statuant sur un déclinaoire de compétence, de renvoyer la cause, s'il y a lieu, devant le juge d'appel compétent (article 643 du Code judiciaire), à savoir en l'espèce, la même cour d'appel de Bruxelles, la cour est compétente pour se prononcer sur la présente cause.

3. Sur l'incidence d'une transaction

14. Adobe et consorts soutiennent que la société Atelier Gigogne n'aurait aucun intérêt à poursuivre la rétractation de l'ordonnance du 3 février 2009 au motif qu'elle a conclu, le 6 mars 2009, une transaction aux termes de laquelle elle s'interdisait de poursuivre toute procédure judiciaire.

15. Cette transaction a cependant été annulée par jugement du tribunal de première instance d'Anvers du 25 juin 2010.

Eu égard à l'autorité de chose jugée qui s'attache à cette décision, la transaction invoquée par Adobe et consorts doit demeurer sans effet. Le fait qu'Adobe et consorts ont interjeté appel de cette décision et que l'affaire soit toujours pendante devant la cour d'appel d'Anvers est sans incidence et il ne convient pas de surseoir à statuer dans l'attente que la cour se soit prononcée.

Il s'ensuit que la société Atelier Gigogne conserve un intérêt à s'opposer à l'ordonnance du 3 février 2009.



4. Sur l'absence d'intérêt légitime

16. Adobe et consorts prétendent encore que la société Atelier Gigogne n'avait pas d'intérêt légitime à introduire une tierce opposition, dès lors que cette action n'avait d'autre but que de maintenir une situation contraire à l'ordre public [c'est-à-dire à maintenir les effets de la contrefaçon] et même pénalement punissable.

17. En vertu de l'article 17 du Code judiciaire, l'intérêt consiste en tout avantage, matériel ou moral, effectif mais non théorique que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme, dût la reconnaissance du droit n'être établie, ou non établie, qu'à la prononciation du jugement (Rapport Van Reepighen, Bruylant, 320).

Même si la société Atelier Gigogne devait avoir tort sur le fond, il demeure que la décision attaquée lui fait grief en sorte qu'elle a incontestablement intérêt à s'y opposer.

Il ne convient pas de confondre l'intérêt à introduire une tierce opposition et les conséquences éventuelles d'une rétractation de l'ordonnance ayant autorisé une saisie-description. S'il fallait suivre Adobe et consorts dans leur raisonnement, toute tierce opposition en matière de contrefaçon serait illégitime par nature, privant ainsi la personne concernée par la décision d'un recours organisé par la loi, ce qui ne peut être admis.

Ce moyen n'est pas davantage fondé.

5. Sur le changement de circonstances

18. La société Atelier Gigogne invoque comme circonstances nouvelles à l'appui de sa demande, l'ordonnance rendue le 23 avril 2012, en sa présence, par le président du tribunal de première instance de Bruxelles et faisant droit à la demande de rétraction formée par M. Van Assche. Par son arrêt du 15 novembre 2013, la cour d'appel de Bruxelles a débouté Adobe et consorts de leur appel interjeté contre cette décision. La cour a considéré que :

« 14. La seule pièce visée dans la requête, tendant à établir l'existence d'indices de contrefaçon, est une « pièce 8 Fiche de recherche », (...). Elle est dépourvue de la



moindre force probante. Elle n'a aucun caractère contradictoire, comme le prouve son intitulé qui précise qu'il s'agit d'un document interne et confidentiel.

Elle contient par ailleurs de nombreuses inexactitudes qui lui ôtent toute crédibilité.

En effet, contrairement à ce qui est mentionné dans cette fiche, la société Atelier Gigogne n'a pas publié une offre d'emploi le 27 septembre 2008, mais le 27 octobre 2006 (comme le prouve la pièce 1 du dossier d'Adobe et consorts) soit deux ans auparavant; au demeurant, cette pièce 1 ne peut même pas être prise en considération puisqu'il n'est pas prouvé qu'elle a été produite au juge qui a ordonné la saisie-description et qu'elle corresponde à la « pièce 8 » à laquelle Adobe et consorts faisait référence dans leur requête. A cet égard, Adobe et consorts ne produisent pas les annexes qui avaient été jointes à la requête et il n'est donc pas possible pour la cour de vérifier que celles qui sont actuellement produites (soit 6 pièces) sont les mêmes que celles qui l'ont été le 28 janvier 2009 (soit au moins 8 pièces).

De plus, rien ne prouve que des responsables d'Adobe et consorts ont pris contact avec la société Atelier Gigogne par téléphone, sous le prétexte de cette offre d'emploi, et qu'à cette occasion ils ont pu obtenir des informations sur le nombre d'ordinateurs en service et sur les programmes installés sur ceux-ci.

En toute hypothèse, il est invraisemblable qu'à l'occasion d'un entretien portant sur une offre d'emploi, il soit donné autant de précisions sur les logiciels utilisés par l'employeur, tant en ce qui concerne leur nombre que leurs identifications techniques. En conséquence, la réalité d'un entretien téléphonique en rapport avec une offre d'emploi n'est pas prouvée et il n'existe aucune présomption qu'il ait eu lieu.

Certes, M. Van Assche reconnaît avoir reçu un coup de téléphone d'un vendeur de logiciels - dont l'identité est ignorée - qui souhaitait lui transmettre une offre qu'il a déclinée, mais il ne résulte d'aucun élément qu'à l'occasion de cet entretien des informations aient pu être obtenues permettant de soupçonner l'existence d'une contrefaçon.

15. Il s'ensuit que la pièce 1 du dossier actuel d'Adobe et consorts (constituée de l'offre d'emploi du 17 octobre 2006 et d'une fiche de recherche non autrement authentifiée) doit être écartée comme constituant l'indice dont il est question à l'article 1369bis § 3 du Code judiciaire.

(...)

A défaut d'autres éléments probants, il est ainsi demeuré établi que la preuve n'était pas rapportée, même prima facie, qu'il existait un indice selon lequel la société Atelier Gigogne et M. Van Assche auraient porté atteinte au droit de propriété intellectuelle d'Adobe et consorts ».

19. Ces décisions constituent des circonstances nouvelles. Elles sont largement postérieures à l'expiration du délai dans lequel la société Atelier Gigogne aurait en principe dû former sa tierce opposition, l'ordonnance attaquée lui ayant été signifiée le 6 mars 2009. La société Atelier Gigogne ne pouvait dès lors en avoir connaissance



à cette époque. Elles lui sont par ailleurs étrangères, la société Atelier Gigogne, personne juridique distincte de M. Van Assche, n'étant pas à leur origine.

Elles autorisent la société Atelier Gigogne à requérir la modification ou la rétractation de l'ordonnance du 3 février 2009.

20. Par ailleurs, le juge saisi de la tierce opposition exerce sa pleine juridiction sur ce qui a été décidé dans la décision litigieuse. Dans ces limites, le tiers peut invoquer tous moyens de droit et de fait sans être, en règle, lié par l'attitude procédurale qui a été adoptée par le requérant dans l'instance initiale. Mais le juge saisi d'une tierce opposition doit contrôler la régularité de la procédure sur requête et le bien-fondé des mesures ordonnées par le premier juge dans les mêmes conditions que celui-ci. Il ressort du texte de l'article 1369bis/1, § 5, du Code judiciaire, que la saisie en matière de droits intellectuels ne peut être accordée sans description préalable. Lorsque la saisie est demandée en même temps que la description, le juge examine, d'une part, en application de l'article 1369bis/1, § 3, de ce code, s'il existe des indices selon lesquels il a été porté atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ou qu'il existe une menace d'une telle atteinte et, d'autre part, en application de l'article 1369bis/1, § 5, 2), si l'atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ne peut être raisonnablement contestée. Les indices d'atteinte au droit de propriété intellectuelle justifiant la mesure de description doivent être constatés au jour où le premier juge statue sur la requête unilatérale. Il s'ensuit que les indices d'atteinte à ce droit ne peuvent se déduire des éléments tirés de l'exécution même de la mesure et, notamment, du rapport d'expertise dressé en exécution de l'ordonnance soumise à tierce opposition (Cass., 2 mai 2013, C.12.0150.F, prononcé dans une espèce en tous points semblables).

Adobe et consorts ne peuvent dès lors se prévaloir du rapport établi par l'expert Golvers, de la transaction du 6 mars 2009 – du reste annulée par le tribunal de première instance d'Anvers – ou encore de l'absence de production de factures d'acquisition pour en tout cas une partie des logiciels par la société Atelier Gigogne, pour soutenir le bienfondé de la mesure de saisie-description autorisée par la décision attaquée.

La seule pièce visée dans la requête, tendant à établir l'existence d'indices de contrefaçon, est la « *pièce 8 Fiche de recherche* » dont l'absence de force probante n'est plus discutée.

A défaut d'autres éléments probants, la preuve n'est pas rapportée, même *prima facie*, qu'il existait un indice selon lequel la société Atelier Gigogne aurait porté atteinte au droit de propriété intellectuelle d'Adobe et consorts.



2601

21. Les considérations émises par Adobe et consorts sur les délais de recours sont irrelevantes et reviendraient à priver l'article 1369 bis/1 §7 du Code judiciaire de toute substance.

Il en est de même des critiques que ces parties adressent à l'ordonnance rendue le 23 avril 2012. Elles ont été déboutées de leur appel contre cette décision et il n'appartient pas à la cour, dans le cadre de la présente cause, de réexaminer cette ordonnance.

22. En conclusion, la tierce opposition est fondée en sorte qu'il y a lieu d'annuler l'ordonnance du 3 février 2009 à l'égard de la société Atelier Gigogne.

L'examen des autres moyens et/ou arguments développés de part et d'autre est surabondant et ne saurait amener la cour à un dispositif autre que celui qui résulte des moyens précédents. De même, la cour n'est pas tenue de répondre à l'énonciation de faits ou d'allégations qui n'est suivie d'aucune déduction juridique ou aux raisonnements qui ne sont pas de nature à influencer sur la solution du litige ou qui lui sont étrangers.

V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

Reçoit l'appel et le dit fondé ;

Réforme l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau,

Annule l'ordonnance du 3 février 2009 à l'égard de la société Atelier Gigogne ;

Met les dépens des deux instances à charge d'Adobe et consorts et les condamne solidairement à payer à la société Atelier Gigogne : 258,97 € (frais de citation) + 1.320,00 € (indemnité de procédure de première instance de base) + 160,00 € (frais de requête d'appel) + 1.320,00 € (indemnité de procédure d'appel de base) ;

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

PAGE 01-00000037774-0011-0012-02-01-4



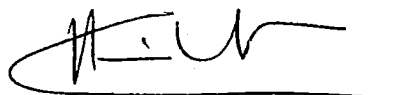
Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller, président f.f. de la chambre,
M. Henry MACKELBERT, conseiller,
Mme Catherine HEILPORN, conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

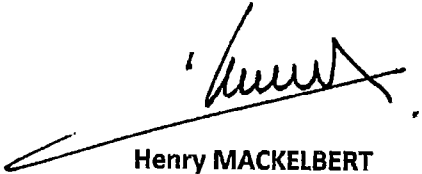
Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise CARLIER, président f.f. de la chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le **10 -10- 2014**



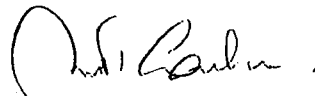
Patricia DELGUSTE



Catherine HEILPORN



Henry MACKELBERT



Marie-Françoise CARLIER

